



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Angers Loire Métropole (49)**

n°MRAe 2019-4173

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole, déposée par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, reçue le 17 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 9 septembre 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a prescrit, le 12 mars 2018, la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme communautaire approuvé le 13 février 2017, avec pour objectif d'élargir le document d'urbanisme en vigueur aux communes ayant récemment intégré la communauté urbaine, soit la commune nouvelle de Loire-Authion et la commune déléguée de Pruillé ; que la révision en cours du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que dans le contexte rappelé ci-avant, Angers Loire Métropole révisé son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 16 janvier 2017, ainsi que ceux des communes nouvellement intégrées de Loire-Authion et de Pruillé, afin de disposer d'un document de zonage unique pour l'ensemble du territoire communautaire ; que ces démarches sont conduites en parallèle et de manière concertée pour assurer la plus grande cohérence entre PLUi communautaire et zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;

Considérant que sur le territoire des communes de Loire-Authion et de Pruillé, l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées implique une réduction de 175,79 hectares de la surface zonée en assainissement collectif et que, pour le reste de la communauté urbaine, il s'agit essentiellement de régulariser des situations de fait, à savoir soit d'intégrer au zonage des parcelles déjà desservies et/ou déjà raccordées, soit d'exclure les parcelles qui ne seront pas raccordables ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire communautaire (échéance 2020) ;

Considérant que le dossier précise la charge supplémentaire par ouvrage générée par le raccordement de secteurs urbanisables et le reliquat de raccordements après urbanisation pour la commune nouvelle de Loire-Authion, confirmant ainsi la capacité des stations d'épuration à prendre en compte l'urbanisation nouvelle ; que pour la commune de Pruillé, la station actuelle du bourg est en capacité d'accueillir les effluents générés par les objectifs d'urbanisation ;

Considérant toutefois que pour l'extension de la zone d'activités de la Chesnaie d'une surface de 5 ha, le taux de charge organique n'est pas connu et qu'il sera nécessaire de vérifier la capacité de l'ouvrage de traitement avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et que le dossier fait état d'une amélioration constante du parc de l'assainissement non collectif et d'une réduction progressive de la pollution diffuse, sans toutefois présenter de données chiffrées ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse Perrin', written in a cursive style.

Thérèse Perrin

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.
Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex